

Arrêt

n° 201 332 du 20 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DENARO
Rue Monin 10
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi en date du 24.10.2012 et notifiée le 24.10.2012.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS